

**Date :**

15/02/2022

**Domaine(s) :**

Gestion du dossier client  
professionnels de sante

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Présentation de l'avenant n°18 à  
la convention nationale des  
orthophonistes.

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P04 GESTION DU DOSSIER CLIENT  
PROFESSIONNELS DE SANTE

**Emetteur(s) :**

DDGOS

**Pièces jointes :** 1

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | CPAM  CARSAT  CNAM  UGECAM  CGSS  CTI

**Directeur Comptable et Financier**  | Cnam  CPAM  CARSAT  CGSS   
CTI  UGECAM

**DCGDR**

**Médecins conseil**  | Régionaux  Chef de service

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

La circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'avenant n°18 à la convention nationale des orthophonistes signé le 29 juillet 2021 ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

**Mots clés :**

Orthophonistes ; Avenant 18 ; convention nationale ; trouble du neuro-développement ; Téléexpertise ; loi rist

**Le Directeur Général**



**Thomas FATOME**



Objet : Présentation de l'avenant n°18 à la convention nationale des orthophonistes.

Affaire suivie par :

- **Réglementation et dispositions conventionnelles :**

Département des professions de santé (DDGOS/DOS/DPROF) : [dprof-idel-orthopho.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:dprof-idel-orthopho.cnam@assurance-maladie.fr)

- **Facturation des actes :**

Département des actes et des prestations (DDGOS/DOS/DACT) : [dact.ddgosdos.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:dact.ddgosdos.cnam@assurance-maladie.fr)

## SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

1/ Préambule

2/ Création d'un forfait valorisant l'implication des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement et orientés vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO)

3/ Demande de téléexpertise par les orthophonistes

4/ Evolution du champ de compétences des orthophonistes portée par la loi « Rist »

5/ Calendrier des nouvelles négociations 2021

## 1. Préambule

L'avenant n°18 à la convention nationale des orthophonistes conclu le 29 juillet 2021, entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO) est paru au Journal Officiel le 30 octobre 2021.

Cet accord prévoit :

- de valoriser, via un forfait conventionnel, l'implication des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement et orientés vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) ;
- de prévoir, sur le plan conventionnel, les modalités de réalisation et de facturation des actes de demandes de téléexpertise par les orthophonistes ;
- d'adapter les dispositions conventionnelles au regard de l'évolution du champ de compétences des orthophonistes portée par la loi « Rist » ;
- d'acter l'ouverture de nouvelles négociations avec la profession d'ici la fin de l'année 2021 (en complément des dispositions déjà prévues en ce sens dans l'avenant 17).

En l'absence de publication au Journal Officiel dans un délai de 21 jours à compter de la réception du texte par le ministère des solidarités et de la santé et le ministre délégué chargé des comptes, l'avenant est réputé approuvé (article L. 162-15 du Code de la sécurité sociale).

**Ainsi, en dehors des mesures de valorisation, les dispositions conventionnelles portées par cet avenant sont entrées en vigueur le 6 octobre 2021.**

Cette circulaire a pour objet de présenter ce nouvel accord.

## 2. Création d'un forfait valorisant l'implication des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement et orientés vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) (Article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°18 – dispositions applicables au 6 avril 2022)

Au regard du rôle essentiel que jouent les orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement et orientés vers une plateforme de coordination et d'orientation (PCO), l'avenant 18 à la convention nationale prévoit la mise en place d'un forfait pour valoriser leur implication dans ce champ.

### **Ce forfait d'un montant de 50 euros :**

- Comprend l'indemnité de déplacement et ne peut être coté qu'en association d'un acte effectué pour un enfant souffrant de troubles du neuro développement dans le cadre d'une prise en charge coordonnée par une plateforme PCO ;
- Est facturable, dans ce cadre, une fois par an et par patient jusqu'à la date d'anniversaire des 12 ans inclus de l'enfant ;



- N'est pas cumulable avec le forfait de prise en charge des patients en situation de handicap prévu à l'article 9 de la convention nationale

**Ce forfait sera facturé avec le code FTD (effectif à partir d'avril 2022).**

Ce nouveau forfait entrera en vigueur 6 mois après l'approbation du texte par les ministères (avis réputé rendu par expiration du délai – article L. 162-15 du Code de la sécurité sociale), **soit le 6 avril 2022** (article L. 162-14-1-1 du Code de la sécurité sociale).

**Des instructions spécifiques seront diffusées aux CPAM/CGSS sur les modalités de mise en place de ce forfait.**

### **3. Le recours à la téléexpertise par les orthophonistes (Article 2 de l'avenant n°18 – dispositions applicables au 6 avril 2022)**

Le décret du 3 juin 2021 portant sur la télésanté (JO du 4 juin 2021) ouvre la possibilité aux orthophonistes de requérir une téléexpertise auprès d'un professionnel médical. L'avenant 18 prévoit ainsi, dans le champ conventionnel, les conditions de réalisation et de valorisation de l'intervention des orthophonistes dans ce champ de la téléexpertise, en complément des dispositions relatives au télésoin définies par l'avenant 17 à la convention nationale.

**Définition :** La téléexpertise a pour objet de permettre à un professionnel de santé de solliciter l'avis à distance d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières susceptibles de répondre à la question posée, sur la base d'informations de santé liées à la prise en charge du patient.

Le recours à la téléexpertise est apprécié au cas par cas par l'orthophoniste requérant. L'opportunité de sa réalisation relève de la responsabilité du professionnel médical requis.

**Patients concernés :** L'ensemble des patients peut bénéficier de téléexpertise. Ils doivent être informés sur les conditions de réalisation de la téléexpertise et avoir donné leur consentement après avoir reçu ces informations.

**Modalités de réalisation de l'acte de téléexpertise :** La téléexpertise doit être réalisée dans des conditions permettant de garantir à la fois la confidentialité des échanges entre l'orthophoniste requérant et le professionnel médical requis ainsi que la sécurisation des données transmises.

**Compte-rendu de la téléexpertise :** L'acte de téléexpertise doit faire l'objet d'un compte-rendu, établi par le professionnel médical requis qu'il archive dans son propre dossier patient et qui doit être transmis au professionnel de santé requérant ayant sollicité l'acte.



Le compte rendu est intégré dans le dossier médical partagé (DMP) du patient lorsqu'il est ouvert.

**Modalités de rémunération de l'acte de téléexpertise :** L'acte de demande de téléexpertise est valorisé à hauteur de 10€ par téléexpertise dans la limite de 2 actes par an, par orthophoniste, pour un même patient. L'acte de demande de téléexpertise sera facturé avec la lettre-clé traçante RQD.

Ce nouvel acte entrera en vigueur 6 mois après l'approbation de texte par les ministères (avis réputé rendu par expiration du délai – article L. 162-15 du Code de la sécurité sociale), soit le 6 avril 2022 (article L. 162-14-1-1 du Code de la sécurité sociale).

**4. Les modalités pratiques de renouvellement par un orthophoniste des prescriptions médicales initiales d'acte d'orthophonie datant de moins d'un an (article 3 de l'avenant n°18 – dispositions applicables au 6 octobre 2021)**

La loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (parue au JO du 27 avril 2021) dite « loi Rist » prévoit la possibilité pour les orthophonistes d'adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an.

Au regard de cette évolution législative, l'avenant 18 actualise les dispositions conventionnelles et précise que, pour procéder à ce renouvellement, l'orthophoniste doit porter sur l'original de l'ordonnance médicale, présentée par le patient, les indications suivantes :

- son identification complète : nom, prénom et numéro d'identification ;
- la mention « Renouvellement orthophoniste » avec l'indication, le cas échéant, que le nombre de séances d'orthophonie inscrit sur la prescription médicale initiale n'est pas opposable dans le cadre de ce renouvellement ;
- la date à laquelle l'orthophoniste effectue ce renouvellement, et sa signature.

L'original est remis au patient.

**5. L'engagement d'ouverture de nouvelles négociations avec la profession (article 4 de l'avenant n°18 à la convention nationale)**

L'avenant 18 prévoit l'ouverture de nouvelles négociations avec la profession en fin d'année 2021 dans la perspective de la prochaine échéance de la convention nationale.



***Post signature : les représentants de la Cnam et la Fédération Nationale des Orthophonistes ont ouvert de nouvelles négociations le 17 novembre 2021 en vue de la signature d'un avenant 19.***

**6. L'actualisation de certaines dispositions conventionnelles (dispositions applicables au 6 octobre 2021)**

Des aménagements rédactionnels ont été apportés à la convention nationale par l'avenant 18 aux fins :

- de rappeler que le non-respect des conditions de réalisation et de facturation des actes de télésanté peut permettre à la caisse d'engager une procédure conventionnelle ;
- de rectifier une coquille de rédaction insérée dans l'avenant 17 portant sur l'envoi des pièces justificatives ;
- d'acter l'intégration du RSI au régime général dans le cadre de la composition des instances conventionnelles.

**PJ :**

- **Annexe 1** : avenant n°18 à la convention nationale des orthoptistes libéraux